



**SUPREME COURT
OF CANADA**

**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

The Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

June 26, 2009

906 - 934

Le 26 juin 2009

© Supreme Court of Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2009)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	906	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	907	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	908 - 909	Audience ordonnée
Judgments on applications for leave	910 - 921	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	922	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	923	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	924 - 934	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Mario Gagné
Mario Gagné

c. (33197)

Ann Fortin et autres (Qc)
Stéphane Tremblay
McCarthy Tétrault LLP

DATE DE PRODUCTION : 03.06.2009

Alexandre Dubé
François Bouchard
Cain Lamarre Casgrain Wells

c. (33194)

Sa Majesté la Reine (C.F.)
Sophie-Lyne Lefebvre
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 04.06.2009

Sharon Donna McIvor et al.
Robert W. Grant
Heenan Blaikie LLP

v. (33201)

**Registrar, Indian and Northern Affairs Canada et
al. (B.C.)**
Mitchell R. Taylor, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE: 04.06.2009

Robert Lavigne
Robert Lavigne

v. (33206)

Canada Post Corporation et al. (Que.)
Alexandre Bourbonnais
Ogilvy Renault LLP

FILING DATE: 04.06.2009

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Succession Rolland Bastien
Michel Beaupré
Langlois Kronström Desjardins

c. (33196)

Sa Majesté la Reine (C.F.)
Sophie-Lyne Lefebvre
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 05.06.2009

Boris Coll
Bruce W. Johnston
Trudel & Johnston

c. (33200)

**Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal
(SCFP, section locale 301) (Qc)**
Michel Derouet
Trudel Nadeau

DATE DE PRODUCTION : 08.06.2009

Tsuu T'ina Nation
Jeffrey R.W. Rath
Rath & Company

v. (33202)

Fred Frasier et al. (Alta.)
James T. Eamon
Gowling Lafleur Henderson LLP

FILING DATE: 08.06.2009

Vernon Joseph Smith
Richard C. Secord
Ackroyd LLP

v. (33203)

Alliance Pipeline Ltd. (F.C.)
Munaf Mohamed
Fraser Milner Casgrain LLP

FILING DATE: 08.06.2009

JUNE 22, 2009 / LE 22 JUIN 2009

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein**

1. *Her Majesty the Queen v. Stephanie Rosa Bird* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (33054)

**CORAM: Binnie, Fish and Charron JJ.
Les juges Binnie, Fish et Charron**

2. *E. F. Anthony Merchant, Q.C. v. Law Society of Saskatchewan* (Sask.) (Civil) (By Leave) (33156)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

3. *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32999)
-

JUNE 25, 2009 / LE 25 JUIN 2009

33127 David Stucky v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The request for an oral hearing of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46382, 2009 ONCA 151, dated February 17, 2009, is granted with respect to the alleged indictable offences only. The hearing is scheduled for October 13, 2009.

La demande visant la tenue d'une audience sur la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46382, 2009 ONCA 151, daté du 17 février 2009, est accordée uniquement en ce qui a trait aux actes criminels allégués. L'audition est prévue pour le 13 octobre 2009.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Competition - Commercial law - Making false or misleading representations to the public - Applicant operating a direct mail business in Ontario selling lottery tickets and merchandise to persons exclusively outside Canada - Applicant obtaining and following advance legal advice on how to comply with relevant laws - Whether due diligence defence available - Whether Crown required to prove representations made to persons in Canada - *Competition Act*, s. 52(1).

The Applicant operated a direct mail business in Ontario that sold lottery tickets and merchandise only to persons outside Canada. He was charged with 16 counts of making false or misleading representations to the public between 1995 and 2002 contrary to s. 52(1) of the *Competition Act*. The charges pertained to four direct mail promotions sent primarily to people in the United States, Great Britain, Australia, and New Zealand. The promotions were not mailed to anyone in Canada.

November 17, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Gans J.)	Applicant acquitted of all 16 counts of making false or misleading representations to the public
February 17, 2009 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Gillese and Armstrong JJ.A.) Neutral citation: 2009 ONCA 151	Appeal allowed and new trial ordered on certain counts
April 16, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed; oral hearing requested

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Concurrence - Droit commercial - Indications fausses ou trompeuses au public - Le demandeur exploite une entreprise de publipostage direct en Ontario qui consiste à vendre des billets de loterie et des marchandises exclusivement à des personnes à l'extérieur du Canada - Le demandeur a obtenu et suivi l'avis préalable d'un avocat sur la manière de se conformer aux lois pertinentes - La défense de diligence raisonnable peut-elle être invoquée? - Le ministère public doit-il prouver que des indications ont été faites à des personnes au Canada? - *Loi sur la concurrence*, par. 52(1).

Le demandeur exploitait une entreprise de publipostage direct en Ontario qui consistait à vendre des billets de loterie et des marchandises exclusivement à des personnes à l'extérieur du Canada. Il a été accusé sous 16 chefs d'avoir fait

des indications fausses ou trompeuses au public entre 1995 et 2002 contrairement au par. 52(1) de la *Loi sur la concurrence*. Les accusations avaient trait à quatre promotions de publipostage envoyées principalement à des personnes aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Les promotions n'ont été envoyées à personne au Canada.

17 novembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Gans)

Demandeur acquitté sous les 16 chefs d'avoir fait des indications fausses ou trompeuses au public

17 février 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Weiler, Gillese et Armstrong)
Référence neutre : 2009 ONCA 151

Appel accueilli et nouveau procès ordonné sous certains chefs

16 avril 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée; audition orale demandée

JUNE 25, 2009 / LE 25 JUIN 2009

33097 **Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada and Groupe Polygone Éditeurs Inc** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019154-087, 2009 QCCA 235, dated January 30, 2009, is granted with costs to the applicant in any event of the cause. The appeal is to be heard with Globe and Mail, a division of CTVglobemedia Publishing Inc. v. Attorney General of Canada and Groupe Polygone Éditeurs inc. (33114) and (32975) on October 21st, 2009.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019154-087, 2009 QCCA 235, daté du 30 janvier 2009, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel. L'appel sera entendu avec Globe and Mail, une division de CTVglobemedia Publishing Inc. c. Procureur général du Canada et Groupe Polygone Éditeurs inc. (33114) et (32975) le 21 octobre 2009.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Publication bans - Order to safeguard - Appeals - Expiry of time to file application for leave to appeal - Whether a judge may issue a publication ban enjoining a third party media outlet not to publish information of interest to the public without a party's request - In the affirmative, whether the judge is obliged to give the media outlet the opportunity to be heard, and whether the judge is obliged to follow the guidelines enunciated in *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corporation*, [1994] 3 S.C.R. 835 and *R. v. Mentuck*, [2001] 3 S.C.R. 442 - Whether the court may prohibit publication of information of public significance obtained lawfully in the absence of an overriding public interest - Whether rule of confidentiality applies to out-of-court negotiations and whether it extends to third party media outlets, with or without court orders - Whether order prohibiting the media from publishing information constitutes a final order giving rise to an appeal as of right to the Court of Appeal.

The Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities serves as the backdrop to this application. In 2005, the Attorney General of Canada instituted claims in the amount of 63 million dollars against various defendants, including the Respondent Polygone, seeking the resolution of certain contracts as well as the reimbursement of sums paid pursuant to those contracts. In its defence, Polygone seeks to prove that the federal government had knowledge of the affair prior to 2002, and that as a result, the government's claims are prescribed. At Polygone's request, the Superior Court ordered that 22 individuals, mostly current and former government employees, state in writing and under oath, whether they had given any information to the Globe and Mail's reporter on the issue. The Globe and Mail filed a motion in revocation of judgment to have that order set aside. It argued, among other things, that the order violated its right to freedom of expression, particularly its right to protect its confidential sources. At the hearing on the motion in revocation, the Superior Court issued an order prohibiting the journalist, Daniel Leblanc, employed by the Globe and Mail from writing reports about the state of confidential settlement negotiations between the Attorney General of Canada and the defendants in the principal civil recovery action. The Globe and Mail's appeal from that order was dismissed.

November 5, 2008
Superior Court of Quebec
(de Grandpré J.)

Journalist prohibited from writing articles concerning the Respondents' out-of-court settlement negotiations

January 30, 2009
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Pelletier, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 235

Appeal and motion for extension of time and application for leave to appeal dismissed

March 27, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Ordonnances de non-publication - Ordonnance de sauvegarde - Appels - Expiration du délai pour déposer une demande d'autorisation d'appel - Un juge peut-il rendre une ordonnance de non-publication enjoignant à un média tiers de ne pas publier des renseignements d'intérêt public sans qu'une partie n'en ait fait la demande? - Dans l'affirmative, le juge est-il obligé de donner au média l'occasion d'être entendu et est-il tenu de respecter les lignes directrices énoncées dans les arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 et *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442? - Le tribunal peut-il interdire la publication de renseignements d'importance pour le public obtenus légalement en l'absence d'un intérêt public prépondérant? - La règle de la confidentialité s'applique-t-elle aux négociations extrajudiciaires et aux médias tiers, avec ou sans ordonnance du tribunal? - L'ordonnance interdisant aux médias de publier des renseignements constitue-t-elle une ordonnance finale donnant naissance à un appel de plein droit à la Cour d'appel?

La Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires sert de toile de fond de la présente demande. En 2005, le procureur général du Canada a introduit des demandes de 63 millions de dollars contre divers défendeurs, y compris l'intimée Le Groupe Polygone Éditeurs (« Polygone »), sollicitant la résolution de certains contrats et le remboursement de sommes payées en vertu de ces contrats. Dans sa défense, Polygone cherche à prouver que le gouvernement fédéral avait connaissance de l'affaire avant 2002, de sorte que les demandes du gouvernement sont prescrites. À la demande de Polygone, la Cour supérieure a ordonné à 22 personnes, surtout des employés et des ex-employés du gouvernement, de déclarer par écrit et sous serment, s'ils avaient communiqué au journaliste du *Globe and Mail* des renseignements sur la question. Le *Globe and Mail* a présenté une requête en révocation de jugement pour faire annuler cette ordonnance. Il a plaidé, entre autres, que l'ordonnance violait son droit à la liberté d'expression, particulièrement son droit de protéger ses sources confidentielles. À l'audience sur la requête en révocation, la Cour supérieure a rendu une ordonnance interdisant au journaliste Daniel Leblanc, un employé du *Globe and Mail*, d'écrire des reportages sur l'état des négociations de règlement confidentielles entre le procureur général du Canada et les défendeurs dans l'action principale en recouvrement. L'appel du *Globe and Mail* de cette ordonnance a été rejeté.

5 novembre 2008
Cour supérieure du Québec
(juge de Grandpré)

Interdiction à un journaliste d'écrire des articles sur les négociations de règlement extrajudiciaire des intimés

30 janvier 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Pelletier, Doyon et Duval Hesler)
Référence neutre : 2009 QCCA 235

Appel et requête pour permission d'appeler hors délai rejetés

27 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33052 **Firestar Capital Management Corporation, Firestar Investment Management Group and Michael Ciavarella v. HSBC Securities (Canada) Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48286, 2008 ONCA 894, dated December 31, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48286, 2008 ONCA 894, daté du 31 décembre 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Debt - Default judgment - Motion to set aside default judgment - Trades in Firestar Capital's account authorized by Mitton - Firestar alleged that Mitton had no authority to authorize trades - HSBC affirmed that it had been given verbal authority to accept trades from Mitton - Whether the applicants raised an arguable defence on the merits - Whether HSBC was verbally advised that Mitton was authorized to make trades in Firestar Capital's account - If so, whether the trades were authorized - Whether investment trading in a corporate investment account can be authorized verbally, without a corporate resolution or other documentation - Whether verbal authorization can retroactively authorize trades - Whether the lack of any written authorization for trading conducted in a corporate investment account raises an arguable defence on the merits to a claim for funds owed as a result of such trading - Whether accepting trades in a corporate investment account without proper written authorization constitutes a defence to a claim in respect of those trades.

Firestar Capital Management Corporation, an affiliate of Firestar Investment Management Group, was enlisted to assist in the purchase of Pender International, Inc., a public company. Mr. Ciavarella, the sole shareholder, director and officer of both Firestar companies, executed a personal guarantee in favour of HSBC Securities (Canada) Inc. for all indebtedness of Firestar Capital on a trading account. Mr. Ciavarella had sole trading authority over the Firestar Capital account. In October and November, 2004, Firestar's HSBC investment advisor accepted instructions from a Firestar consultant to purchase Pender shares in Firestar's account. Firestar's cheques failed to clear. In addition to the various regulatory and criminal proceedings that resulted, HSBC issued a statement of claim against, *inter alia*, the Firestar companies and Mr. Ciavarella, claiming the alleged debt, other debts, and damages suffered in connection with the unlawful stock market manipulation scheme. Firestar Capital, Mr. Ciavarella and Firestar Investment were served with the statement of claim between November 2006 and early January 2007. HSBC obtained default judgments against Mr. Ciavarella, Firestar Capital, and Firestar Investment. In April and May 2007, examinations in aid of execution were conducted with Mr. Ciavarella, personally and on behalf of Firestar Capital. On August 9, 2007, Mr. Ciavarella notified HSBC that he would bring a motion to set aside the default judgments against him and the Firestar companies. Shortly thereafter, he retained counsel to act on behalf of himself and the Firestar companies. A motions judge declined to set aside the default judgment, and the Court of Appeal confirmed that decision.

December 17, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Spence J.)
Neutral citation: N/A

Motion to set aside default judgment dismissed

December 31, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Gillese and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 894

Appeal dismissed

March 2, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Dette - Jugement par défaut - Motion en annulation du jugement par défaut - Monsieur Mitton a autorisé des opérations dans le compte de Firestar Capital - Firestar a allégué que M. Mitton n'était pas habilité à autoriser les opérations - HSBC a affirmé qu'elle s'était vu accorder l'autorisation verbale d'accepter des opérations de M. Mitton - Les demandeurs ont-ils soulevé un moyen de défense susceptible d'être plaidé sur le fond? - HSBC a-t-elle été verbalement informée du fait que M. Mitton était autorisé à faire des opérations dans le compte de Firestar Capital? - Dans l'affirmative, les opérations ont-elles été autorisées? - Les opérations de placement dans un compte de placement d'une société peuvent-elles être autorisées verbalement, sans résolution de la société ou autre documentation? - Une autorisation verbale peut-elle autoriser rétroactivement des opérations? - L'absence d'autorisation écrite à l'égard de opérations effectuées dans un compte de placement d'une société soulève-t-elle un moyen de défense susceptible d'être

plaidé sur le fond contre une réclamation pour des sommes d'argent dues à la suite de ces opérations? - L'acceptation des opérations dans un compte de placement d'une société sans autorisation écrite valable constitue-t-elle un moyen de défense contre une réclamation à l'égard de ces opérations?

Firestar Capital Management Corporation, une filiale de Firestar Investment Management Group, a été chargée de donner son aide à l'achat de Pender International, Inc., une société ouverte. Monsieur Ciavarella, l'unique actionnaire, administrateur et dirigeant des deux sociétés Firestar, a signé une garantie personnelle en faveur de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. pour toutes les dettes de Firestar Capital sur un compte de négociation. Monsieur Ciavarella était le seul à avoir l'autorisation de négocier dans le compte de Firestar Capital. En octobre et novembre 2004, le conseiller en placements de Firestar chez HSBC a accepté des directives d'un conseiller de Firestar pour l'achat d'actions de Pender dans le compte de Firestar. Les chèques de Firestar étaient sans provision. En plus des diverses procédures réglementaires et criminelles qui ont résulté, HSBC a délivré une déclaration contre, entre autres, les sociétés Firestar et M. Ciavarella, réclamant la dette alléguée, d'autres dettes et les dommages subis en rapport avec le stratagème illégal de manipulation boursière. Firestar Capital, M. Ciavarella et Firestar Investment se sont vu signifier la déclaration entre novembre 2006 et le début de janvier 2007. HSBC a obtenu des jugements par défaut contre M. Ciavarella, Firestar Capital et Firestar Investment. En avril et mai 2007, des interrogatoires au soutien de l'exécution ont été faits avec M. Ciavarella, personnellement et pour le compte de Firestar Capital. Le 9 août 2007, M. Ciavarella a avisé HSBC qu'il présenterait une motion en annulation des jugements par défaut contre lui et les sociétés Firestar. Peu de temps après, il a chargé un avocat d'agir pour son compte et pour le compte des sociétés Firestar. Un juge des requêtes a refusé d'annuler le jugement par défaut et la Cour d'appel a confirmé cette décision.

<p>17 décembre 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Spence) Référence neutre : s.o.</p>	<p>Motion en annulation du jugement par défaut rejetée</p>
---	--

<p>31 décembre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Cronk, Gillese et Epstein) Référence neutre : 2008 ONCA 894</p>	<p>Appel rejeté</p>
--	---------------------

<p>2 mars 2009 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>
---	---

33087 **177795 Canada inc. c. Sa Majesté la Reine** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-480-07, 2009 CAF 19, daté du 23 janvier 2009, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-480-07, 2009 FCA 19, dated January 23, 2009, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Loss deductible from income of taxpayer who was member of partnership - Whether courts below erred in holding that no partnership existed- Whether courts below erred regarding applicable burden of proof.

In 1987, a partnership established under Texas law known as the Preston Parkway Joint Venture (PPJV) was operating a real estate development business whose sole object and asset was a rental property. The members of PPJV were the U.S.

companies Louis G. Reese Inc. (Reese) and Preston Parkway Development Company (PPDC), which held 99 percent and 1 percent interests, respectively. In October and November 1987, the Bank of New York, which held a mortgage on PPJV's property, notified PPJV that it intended to exercise its rights under the mortgage to seize and sell the property. On November 16, 1987, the Applicant, which operated a business in Canada under the name Sofati Ltée (Sofati), agreed to acquire the interests of Reese and PPDC in PPJV, knowing that the partnership's only asset was to be seized and sold at a loss. PPJV's constituting agreement was amended on November 30, 1987, to allow it to pursue ventures other than its rental property. On December 1, 1987, the property was sold at auction for US\$16,000,000. The sale resulted in a US\$16,000,000 loss for PPJV, which had initially acquired the property for US\$32,000,000. PPJV recorded the loss in its financial statements for the year ending December 31, 1987.

On December 15, 1987, Reese and PPDC signed an agreement under which they transferred 99 percent of their interests in PPJV to Sofati and the rest to its sister company, Westmount Park Towers Inc. (WPTI). The agreement was retroactive to December 1, 1987. However, the only transaction conducted by PPJV after that time occurred in September 1989, when PPJV acquired a 1 percent interest (US\$175,000) in a project in Texas. In computing its income in its income tax return for the 1992 taxation year, Sofati deducted its share of the US\$16,000,000 loss resulting from the sale of PPJV's property in 1987. The Minister of National Revenue disallowed the deduction on the basis that, in his opinion, Sofati's intention at the time it acquired its interest in PPJV was not to carry on business with a view to making a profit from the activities of PPJV. It did not become a member of a partnership within the meaning of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1, and therefore could not rely on s. 96 I.T.A. to deduct the loss incurred by PPJV. The Tax Court of Canada found for the Minister. The Court of Appeal held that there was no basis for interfering with respect to the assessment of the evidence or to the questions of mixed fact and law, since no palpable and overriding error had been made, and dismissed the appeal.

September 27, 2007
Tax Court of Canada
(Lamarre J.)
Neutral citation: 2007 TCC 569

Appeal from assessment dismissed

January 23, 2009
Federal Court of Appeal
(Décary, Noël and Blais JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 19

Appeal dismissed

March 24, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal- Impôt sur le revenu - Cotisation - Perte déductible du revenu du contribuable membre d'une société de personnes - Est-ce à tort que les instances inférieures ont conclu à l'inexistence d'une société de personnes? - Ont-elles fait erreur quant au fardeau de preuve applicable?

En 1987, la société de personnes Preston Parkway Joint Venture (« PPJV »), constituée en vertu des lois du Texas, exploite une entreprise de développement immobilier dont le seul objet et le seul actif sont un immeuble locatif. Les membres de PPJV sont les sociétés américaines Louis G. Reese inc. (« Reese ») et Preston Parkway Development Company (« PPDC »), à proportion de 99 p. 100 et 1 p. 100 respectivement. En octobre et novembre 1987, la Banque de New York, qui détient une hypothèque sur l'immeuble de PPJV, avise cette dernière qu'elle entend exercer ses droits hypothécaires de saisir et vendre l'immeuble. Le 16 novembre 1987, la demanderesse, qui exploite une entreprise au Canada sous le nom de Sofati Ltée (« Sofati »), s'engage à acquérir l'intérêt de Reese et de PPDC dans PPJV, tout en sachant que le seul actif de la société serait saisi et vendu à perte. L'entente constitutive de PPJV est amendée en date du 30 novembre 1987, afin de permettre à celle-ci de poursuivre d'autres activités que celles concernant son immeuble locatif. Le 1 décembre 1987, l'immeuble est vendu à l'encan pour une somme de 16 000 000 \$ US. La vente donne lieu à une perte de 16 000 000 \$ US

pour PPJV, celle-ci ayant acquis l'immeuble initialement pour 32 000 000 \$ US. PPJV enregistre la perte dans ses états financiers se terminant le 31 décembre 1987.

Le 15 décembre 1987, Reese et PPDC signent une entente en vertu de laquelle ils cèdent leurs intérêts dans PPJV à Sofati dans une proportion de 99 p. 100 et à sa société soeur, Westmount Park Towers inc. (« WPTI »), pour le reste. L'entente est rétroactive au 1 décembre 1987. Toutefois, la seule transaction que PPJV effectue à compter de ce moment survient en septembre 1989, lorsque PPJV acquiert un intérêt de 1 p. 100 (175 000 \$ US) dans un projet au Texas. Dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 1992, Sofati déduit dans le calcul de son revenu sa part de la perte de 16 000 000 \$US qui découle de la vente de l'immeuble de PPJV en 1987. Le ministre du Revenu national refuse la déduction au motif que, selon lui, à l'époque où Sofati a acquis son intérêt dans PPJV, elle n'avait pas l'intention d'exploiter une entreprise en vue de réaliser un bénéfice des activités de PPJV. Elle n'était pas devenue membre d'une société de personnes au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1, et ne pouvait donc pas invoquer l'art. 96 L.I.R. pour déduire le montant de la perte subie par PPJV. La Cour canadienne de l'impôt donne raison au ministre. La Cour d'appel, jugeant qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir sur des questions d'appréciation de la preuve et des questions mixtes de fait et droit vu l'absence de preuve d'erreur manifeste et déterminante, rejette l'appel.

Le 27 septembre 2007
Cour canadienne de l'impôt
(La juge Lamarre)
Référence neutre : 2007 CCI 569

Appel d'une cotisation rejeté

Le 23 janvier 2009
Cour d'appel fédérale
(Les juges Décary, Noël et Blais)
Référence neutre : 2009 CAF 19

Appel rejeté

Le 24 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33104 **Robert Houle c. Brasserie Labatt Limitée et Groupe-Conseil Aon inc.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019084-086, 2009 QCCA 167, daté du 26 janvier 2009, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019084-086, 2009 QCCA 167, dated January 26, 2009, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Labour relations - Collective agreements - Arbitration - Whether Superior Court erred in allowing motions to dismiss and for declinatory exception - Whether it erred in finding it lacked jurisdiction to hear Applicant's action - Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal out of time.

The Applicant, Mr. Houle, had been a unionized employee of the Respondent Labatt Breweries Ltd. since 1973. He resigned on March 25, 2005, four days after turning 55. He then received \$185,218.55 as the commuted value of his pension fund, administered by the respondent Aon Consulting Inc.

Mr. Houle filed a motion to institute proceedings in the Superior Court seeking a provisional, interlocutory and permanent injunction. He argued that under the applicable collective agreement he was entitled to receive \$475,000, the equivalent,

in his submission, of the value of the pension fund on the date of his fifty-fifth birthday. He therefore asked that the Superior Court order the respondents to pay him \$289,781.45 plus interest and an additional indemnity.

The Respondents then filed motions to dismiss and for declinatory exception under arts. 163, 164 and 165 C.C.P. They argued that the Superior Court lacked jurisdiction *ratione materiae* to hear the case because it fell within the exclusive jurisdiction of the grievance arbitrator. The Respondent Aon Consulting further argued that the action against it was unfounded in law, even assuming that the facts alleged were true, because there was no legal relationship between it and Mr. Houle.

The Superior Court granted the motions to dismiss. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal because it was out of time and because, in any event, Mr. Houle's arguments had no chance of success.

June 4, 2008
Quebec Superior Court
(Bilodeau J.)

Motions to dismiss and for declinatory exception granted;
action dismissed

January 26, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 167

Application for leave to appeal out of time dismissed

March 20, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail - Conventions collectives - Arbitrage - La Cour supérieure a-t-elle fait erreur en accordant les requêtes en irrecevabilité et exception déclinatoire? - Est-ce à tort qu'elle s'est déclarée sans compétence quant à l'action intentée par le demandeur? - Est-ce à tort que la Cour d'appel a refusé d'autoriser l'appel hors délai?

Le demandeur, M. Houle, était employé syndiqué chez l'intimée Brasserie Labatt ltée depuis 1973. Le 25 mars 2005, soit quatre jours avant d'atteindre l'âge de 55 ans, il démissionne. Il reçoit alors une somme de 185 218,55 \$ en guise de valeur de rachat de son fonds de retraite, administré par l'intimée Groupe-Conseil Aon inc.

Monsieur Houle dépose alors à la Cour supérieure une requête introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente. Il allègue qu'en vertu de la convention collective applicable, il avait le droit de recevoir une somme de 475 000 \$, qui correspond selon lui à la valeur du fonds de retraite au jour de son cinquante-cinquième anniversaire. Il demande en conséquence à la Cour supérieure de condamner les intimées à lui payer la somme de 289 781,45 \$, avec intérêts et indemnité additionnelle.

Les intimées déposent alors des requêtes en irrecevabilité et en exception déclinatoire fondées sur les art. 163, 164 et 165 C.p.c. Elles allèguent que la Cour supérieure n'a pas la compétence *ratione materiae* pour entendre le litige, puisque celui-ci relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs. L'intimée Groupe-Conseil Aon avance en outre que l'action dirigée contre elle n'est pas fondée en droit, à supposer même que les faits allégués soient vrais, puisqu'il n'existe aucun lien de droit entre elle et M. Houle.

La Cour supérieure accueille les requêtes en irrecevabilité. La Cour d'appel rejette la demande de permission d'appel parce que faite hors délai et que, à tout événement, les motifs invoqués par M. Houle ne présentent aucune chance de succès.

Le 4 juin 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bilodeau)

Requêtes en irrecevabilité et en exception déclinatoire
accueillies; action rejetée

Le 26 janvier 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Doyon et Duval Hesler)
Référence neutre : 2009 QCCA 167

Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée

Le 20 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33109 **Mario Boily c. Sa Majesté la Reine** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande de prorogation de délai est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-564-07, 2008 CAF 393, daté du 11 décembre 2008, est rejetée avec dépens.

The application for an extension of time is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-564-07, 2008 FCA 393, dated December 11, 2008, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Acquisition of non-qualified investment by trust governed by registered retirement savings plan - Whether courts below erred regarding date investment acquired.

At trial, the issue was whether an investment acquired by a trust governed by Mr. Boily's registered retirement savings plan was a non-qualified investment that had to be included in Mr. Boily's income under s. 146(10) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1. The Tax Court of Canada concluded that there was no doubt that it was. To reach that conclusion, the court had to determine the actual date of acquisition of the investment. It found that in light of the evidence, the investment had been acquired in 1999. If it had been acquired in 1998, the court would have had to allow Mr. Boily's appeal, because the Respondent had not issued a notice of reassessment for that year. On the basis of new evidence, the Federal Court of Appeal confirmed the Tax Court of Canada's finding regarding the acquisition date, but for slightly different reasons.

Before applying for leave to appeal, Mr. Boily asked the Federal Court of Appeal to reconsider its decision, but was unsuccessful. The court concluded that the request did not meet the criteria set out in Rule 397 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, and was in fact in the nature of an appeal.

January 21, 2008
Tax Court of Canada
(Bédard J.)
Neutral citation: 2007 TCC 603

Appeal from reassessment dismissed

December 11, 2008
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 393

Appeal dismissed

February 18, 2009
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon and Pelletier JJ.A.)

Request to reconsider denied

March 23, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and for an extension of
time to file the application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Acquisition d'un placement non admissible par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite - Les instances inférieures ont-elles fait erreur quant à la date d'acquisition du placement?

En première instance, le litige visait à déterminer si un placement acquis par une fiducie régie par le régime enregistré d'épargne-retraite de M. Boily était un placement non admissible devant être inclus au revenu de M. Boily en application du par. 146(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1. La Cour canadienne de l'impôt a conclu que cela était hors de doute. Pour tirer sa conclusion, elle a dû déterminer la date réelle d'acquisition du placement. Elle a jugé qu'à la lumière de la preuve, le placement avait été acquis durant l'année 1999. S'il l'avait été durant l'année 1998, elle aurait dû accueillir l'appel de M. Boily puisque l'intimée n'avait pas émis de nouvel avis de cotisation pour cette année. La Cour d'appel fédérale, à la lumière d'une preuve nouvelle, a confirmé la conclusion de la Cour canadienne de l'impôt quant à la date d'acquisition, mais pour des motifs quelque peu différents.

Avant de déposer sa demande d'autorisation d'appel, M. Boily a demandé à la Cour d'appel fédérale de reconsidérer sa décision, mais sans succès. La Cour a conclu que la demande ne satisfaisait pas les critères prévus par la règle 397 des *Règles des cours fédérales*, DORS/98-106, et qu'elle était en fait de la nature d'un appel.

Le 21 janvier 2008
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Bédard)
Référence neutre : 2007 CCI 603

Appel d'une nouvelle cotisation rejeté

Le 11 décembre 2008
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Nadon et Pelletier)
Référence neutre : 2008 CAF 393

Appel rejeté

Le 18 février 2009
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Nadon et Pelletier)

Demande de reconsidération rejetée

Le 23 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel
déposées

33130 **City of Toronto v. Anna Marie Arenson** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49276, 2009 ONCA 169, dated February 20, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49276, 2009 ONCA 169, daté du 20 février 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Pleadings - Motion to strike - Courts - Jurisdiction - Applicant City moving to have Respondent's proposed class action dismissed for failure to disclose reasonable cause of action - Whether Court of Appeal misconstrued and failed to properly apply principles of exclusive jurisdiction model set out in *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929 - Whether Court of Appeal erred in accepting motions judge's conclusion that Respondent was not collaterally attacking outcome of prosecution - Whether Court of Appeal erred in finding that entirety of Respondent's claim was not governed by *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P.33.

The Respondent was fined for failing to display a parking receipt after a nearby parking machine did not issue a receipt because its mechanism had apparently frozen from cold. The Applicant City brought a motion to have her proposed class action dismissed. The City's essential submission was that the Respondent's claim, however it might be dressed up as a cause of action, was precluded by the *Provincial Offences Act*, which it submitted was a comprehensive code with respect to dealing with parking tickets. The City's motion was granted in part. The statement of claim was struck out but the Respondent was given leave to deliver a fresh as amended statement of claim. The Court of Appeal dismissed the City's appeal from that decision.

July 21, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)

Motion to strike out statement of claim granted in part; statement of claim struck out but Respondent granted leave to deliver a fresh as amended statement of claim

February 20, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Borins, Cronk and LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed

April 20, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Actes de procédure - Motion en radiation - Tribunaux - Compétence - La cité demanderesse demande le rejet du recours collectif projeté de l'intimée parce qu'il ne révélait aucune cause d'action fondée - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété et appliqué les principes du modèle de la compétence exclusive énoncés dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accepter les conclusions du juge saisi de la motion selon lesquelles l'intimée ne contestait pas indirectement l'issue de la poursuite? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la totalité de la demande de l'intimée n'était pas régie par la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33?

L'intimée s'est vu imposer une amende pour ne pas avoir affiché de reçu de stationnement après qu'un parcomètre voisin n'a pas délivré de reçu parce que son mécanisme s'était apparemment bloqué en raison du gel. La cité demanderesse a demandé par motion le rejet de son recours collectif projeté. La cité plaidait essentiellement que la demande de l'intimée, quelle que soit la façon dont le recours est intenté, était irrecevable en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* qui, selon la cité, était un code complet pour ce qui est du traitement des contraventions de stationnement. La motion de la cité a été accueillie en partie. La déclaration a été radiée, mais l'intimée s'est vu accorder l'autorisation de déposer une nouvelle déclaration modifiée. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par la cité de cette décision.

21 juillet 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Perell)

Motion en radiation de la déclaration accueillie en partie; déclaration radiée, mais intimée autorisée à déposer une nouvelle déclaration modifiée

20 février 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Borins, Cronk et LaForme)

Appel rejeté

20 avril 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33131 **G.R. c. I.B., R.R. et Directeur de l'état civil** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006437-088, 2009 QCCA 332, daté du 17 février 2009, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006437-088, 2009 QCCA 332, dated February 17, 2009, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law - Filiation - Possession of status consistent with act of birth - Whether Court of Appeal erred in interpreting art. 530 C.C.Q.

The Applicant, G.R., and the Respondent I.B. were *de facto* spouses from December 1998 to June 2005. On May 7, 2002, I.B. gave birth to a daughter, the Respondent R.R., who has the Applicant's family name. The act of birth states that the Applicant is the father. The Applicant cared for R.R. as if he were her father and provided for her support. After the separation, he continued to exercise access rights regularly. Shortly after the separation, however, the Applicant received a call from D.B., who stated he was the child's father. But the Respondent I.B. said that she did not know D.B. and that the Applicant was in fact the child's father. Other acquaintances of the Applicant subsequently suggested to him that he was not R.R.'s father. In late 2006, the Applicant had a DNA test done. He learned in January 2007 that the test proved there was a greater than 99.99 percent chance he was not R.R.'s father.

At that point the Applicant cut all ties with the child. He then served a motion for rectification of an act of birth and contesting filiation. He alleged that the fraud committed by the mother had prevented him from giving free and informed consent to the act of birth and that he had acknowledged paternity of the child by mistake. The Superior Court judge dismissed the motion on the basis that the child had always had possession of status consistent with her act of birth and that art. 530 C.C.Q. prohibited anyone from contesting that status in such circumstances. The Applicant appealed the decision and applied to adduce new evidence to establish that his signature on the act of birth had been forged. The Court of Appeal dismissed the motion to adduce new evidence and affirmed the trial judgment.

July 24, 2008
Quebec Superior Court
(Gendreau J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 3471

Motion for rectification of act of birth and contesting
filiation dismissed

February 19, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Hilton and Dutil J.J.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 332

Motion to adduce new evidence and appeal dismissed

April 17, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Filiation - Possession d'état conforme à l'acte de naissance - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur dans son interprétation de l'art 530 C.c.Q.?

Le demandeur G.R. et l'intimée I.B. ont été conjoints de fait de décembre 1998 à juin 2005. Le 7 mai 2002, I.B. donne naissance à une fille, l'intimée R.R., qui porte le nom de famille du demandeur. L'acte de naissance indique que le demandeur est le père. Celui-ci s'occupe de R.R. comme s'il en est le père et pourvoit à ses besoins. Après la séparation, il continue d'exercer ses droits d'accès de façon régulière. Peu après la séparation, cependant, le demandeur reçoit un appel d'un certain D.B., qui affirme être le père de l'enfant. L'intimée I.B. affirme toutefois qu'elle ne connaît pas ce D.B. et que c'est bien le demandeur qui est le père de l'enfant. Par la suite, d'autres connaissances du demandeur lui laissent entendre qu'il n'est pas le père de R.R. À la fin 2006, le demandeur fait effectuer un test d'ADN. Il apprend, en janvier 2007, que le test prouve qu'il y a plus de 99,99 p. 100 de chances qu'il ne soit pas le père de R.R.

Le demandeur coupe, dès ce moment, tout lien avec l'enfant. Il signifie par la suite une requête en rectification d'un acte de naissance et en contestation d'état de filiation paternelle. Il allègue que le dol commis par la mère l'a empêché de donner un consentement libre et éclairé à l'acte de naissance et que c'est par erreur qu'il a reconnu sa paternité envers l'enfant. Le juge de la Cour supérieure rejette la requête au motif que l'enfant a toujours eu une possession d'état conforme à son acte de naissance et que l'art. 530 C.c.Q. interdit à quiconque de contester cet état dans de telles circonstances. Le demandeur porte la décision en appel et demande de déposer une nouvelle preuve visant à démontrer que sa signature sur l'acte de naissance avait été frauduleusement imitée. La Cour d'appel rejette la requête pour preuve nouvelle et confirme le jugement de première instance.

Le 24 juillet 2008
Cour supérieure du Québec
(le juge Gendreau)
Référence neutre : 2008 QCCS 3471

Requête en rectification d'un acte de naissance et en contestation d'état de filiation paternelle rejetée

Le 19 février 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Hilton et Dutil)
Référence neutre : 2009 QCCA 332

Requête pour preuve nouvelle et appel rejetés

Le 17 avril 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

12.06.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

**Motion to accept the appellants' reply as filed,
namely served and filed by fax**

**Requête visant l'acceptation de la réplique du
demandeur, qui a été signifiée et déposée par
télécopieur.**

Charles D. Lienaus, a Barrister and Solicitor of Halifax,
Nova Scotia

v. (33021)

Nova Scotia Barristers' Society (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

16.06.2009

Before / Devant : THE REGISTRAR

**Motion to extend the time to serve and file the
appellant's record, factum and book of authorities to
July 31, 2009**

**Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de
l'appelante jusqu'au 31 juillet 2009**

Yugraneft Corporation

v. (32738)

Rexx Management Corporation (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 26, 2009 / LE 26 JUIN 2009

31955 **A.C. et al. v. Director of Child and Family Services - and - Attorney General of Manitoba, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta and Justice for Children and Youth (Man.)**
2009 SCC 30 / 2009 CSC 30

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AH 06-30-06376, 2007 MBCA 9, dated February 5, 2007, heard on May 20, 2008 is dismissed with costs throughout to the child, A.C., Binnie J. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AH 06-30-06376, 2007 MBCA 9, en date du 5 février 2007, entendu le 20 mai 2008, est rejeté avec dépens devant toutes les cours en faveur de l'enfant A.C. Le juge Binnie est dissident.

A.C. et al. v. Director of Child and Family Services - and - Attorney General of Manitoba, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta and Justice for Children and Youth (Man.) (31955)

Indexed as: A.C. v. Manitoba (Director of Child and Family Services) /

Répertorié : A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)

Neutral citation: 2009 SCC 30. / Référence neutre : 2009 CSC 30.

Hearing: May 20, 2008 / Judgment: June 26, 2009

Audition : Le 20 mai 2008 / Jugement : Le 26 juin 2009

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Liberty and security of person — Fundamental justice — Medical treatment — Child under 16 years of age refusing blood transfusions because her religion requires that she abstain from receiving blood — Transfusion necessary to avoid severe consequences to child's health — For child under 16, provincial child and family services legislation authorizing court to order treatment that it considers in best interests of child — For child 16 and over, no medical treatment can be ordered by court without child's consent unless court satisfied that child lacks ability to understand relevant information or consequences of treatment decision — Whether legislation arbitrary because it deprives children under 16 of opportunity to demonstrate capacity — Whether legislation infringes child's liberty and security interests in manner contrary to principles of fundamental justice — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Child and Family Services Act, C.C.S.M. c. C80, s. 25(8), (9).

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Discrimination on basis of age — Child under 16 years of age refusing blood transfusions because her religion requires that she abstain from receiving blood — Transfusion necessary to avoid severe consequences to child's health — For child under 16, provincial child and family services legislation authorizing court to order treatment that it considers in best interests of child — For child 16 and over, no medical treatment can be ordered by court without child's consent unless court satisfied that child lacks ability to understand relevant information or consequences of treatment decision — Whether legislation infringes child's equality rights — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15 — Child and Family Services Act, C.C.S.M. c. C80, s. 25(8), (9).

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of religion — Child under 16 years of age refusing blood transfusions because her religion requires that she abstain from receiving blood — Transfusion necessary to avoid severe consequences to child's health — For child under 16, provincial child and family services legislation authorizing court to order treatment that it considers in best interests of child — For child 16 and over, no medical treatment can be ordered by court without child's consent unless court satisfied that child lacks ability to understand relevant information or consequences of treatment decision — Whether legislation infringes child's freedom of religion — If so, whether infringement justifiable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(a) — Child and Family Services Act, C.C.S.M. c. C80, s. 25(8), (9).

Status of persons — Child protection — Care while under apprehension — Court order authorizing treatment — Maturity — For child under 16, provincial child and family services legislation authorizing court to order treatment that it considers in “best interests” of child — For child 16 and over, no medical treatment can be ordered by court without child's consent unless court satisfied that child lacks ability to understand relevant information or consequences of treatment decision — Whether young person under 16 entitled to demonstrate sufficiency of maturity in medical treatment decisions — Interpretation of “best interests” standard — Child and Family Services Act, C.C.S.M. c. C80, s. 25(8), (9).

C was admitted to hospital when she was 14 years, 10 months old, suffering from lower gastrointestinal bleeding caused by Crohn's disease. She is a devout Jehovah's Witness and, some months before, had signed an advance medical directive containing her written instructions not to be given blood under any circumstances. Her doctor believed that internal bleeding created an imminent, serious risk to her health and perhaps her life. She refused to consent to the receipt of blood. A brief psychiatric assessment took place at the hospital on the night after her admission. The Director of Child and Family Services apprehended her as a child in need of protection, and sought a treatment order from the court under s. 25(8) of the Manitoba *Child and Family Services Act*, by which the court may authorize treatment that it considers to be in the child's best interests. Section 25(9) of the Act presumes that the best interests of a child 16 or over will be most effectively promoted by allowing the child's views to be determinative, unless it can be shown that the child does not

understand the decision or appreciate its consequences. Where the child is under 16, however, no such presumption exists. The applications judge ordered that C receive blood transfusions, concluding that when a child is under 16, there are no legislated restrictions of authority on the court's ability to order medical treatment in the child's "best interests". C and her parents appealed the order arguing that the legislative scheme was unconstitutional because it unjustifiably infringed C's rights under ss. 2(a), 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court of Appeal upheld the constitutional validity of the impugned provisions and the treatment order.

Held (Binnie J. dissenting): The appeal should be dismissed. Sections 25(8) and 25(9) of the *Child and Family Services Act* are constitutional.

Per LeBel, Deschamps, Charron and **Abella** JJ.: When the young person's best interests are interpreted in a way that sufficiently respects his or her capacity for mature, independent judgment in a particular medical decision-making context, the constitutionality of the legislation is preserved. Properly construed to take an adolescent's maturity into account, the statutory scheme strikes a constitutional balance between what the law has consistently seen as an individual's fundamental right to autonomous decision making in connection with his or her body, and the law's equally persistent attempts to protect vulnerable children from harm. The "best interests" standard in s. 25(8) operates as a sliding scale of scrutiny, with the child's views becoming increasingly determinative depending on his or her maturity. The more serious the nature of the decision and the more severe its potential impact on life or health, the greater the degree of scrutiny required. The result of this interpretation of s. 25(8) is that young people under 16 will have the right to demonstrate mature medical decisional capacity. This protects both the integrity of the statute and of the adolescent. [3][22] [30][114]

Mature adolescents have strong claims to autonomy, but these claims exist in tension with a protective duty on the part of the state that is justified by the difficulty of defining and identifying "maturity". Any solution to this tension must be responsive to its complexity. Where a child under 16 comes before the court under s. 25 of the *Child and Family Services Act*, it is the ineffability inherent in the concept of "maturity" that justifies the state's retaining an overarching power to determine whether allowing the child to exercise his or her autonomy in a given situation actually accords with his or her best interests. But "best interests" must in turn be interpreted so as to reflect and respect the adolescent's developing autonomy interest. The more a court is satisfied that a child is capable of making a truly mature and independent decision on his or her own behalf, the greater the weight that must be given to his or her views when a court is exercising its discretion under s. 25(8). If, after a careful analysis of the young person's ability to exercise mature and independent judgment, the court is persuaded that the necessary level of maturity exists, the young person's views ought to be respected. [95]

In assessing an adolescent's maturity in a s. 25(8) "best interests" analysis, a judge should take into account the nature, purpose and utility of the recommended medical treatment and its risks and benefits; the adolescent's intellectual capacity and the degree of sophistication to understand the information relevant to making the decision and to appreciate the potential consequences; the stability of the adolescent's views and whether they are a true reflection of his or her core values and beliefs; the potential impact of the adolescent's lifestyle, family relationships and broader social affiliations on his or her ability to exercise independent judgment; the existence of any emotional or psychiatric vulnerabilities and the impact of the adolescent's illness on his or her decision-making ability. Any relevant information from adults who know the adolescent may also factor into the assessment. [95]

When the "best interests" standard is properly interpreted, the legislative scheme created by ss. 25(8) and 25(9) of the *Child and Family Services Act* does not infringe ss. 7, 15 or 2(a) of the *Charter* because it is neither arbitrary, discriminatory, nor violative of religious freedom. Under s. 7 of the *Charter*, while it may be arbitrary to assume that no one under the age of 16 has capacity to make medical treatment decisions, it is not arbitrary to give them the opportunity to prove that they have sufficient maturity to do so. [96][106]

With respect to s. 15, in permitting adolescents under 16 to lead evidence of sufficient maturity to determine their medical choices, their ability to make treatment decisions is ultimately calibrated in accordance with maturity, not age, and no disadvantaging prejudice or stereotype based on age can be said to be engaged. [110]

Similarly, since a young person is entitled to lead evidence of sufficient maturity, the impugned provisions do not violate a child's religious convictions under s. 2(a). Consideration of a child's "religious heritage" is one of the statutory factors which a judge must consider in determining the "best interests" of a child under s. 25(8), and expanding

the deference to a young person's religious wishes as his or her maturity increases is a proportionate response both to the young person's religious rights and the protective goals of s. 25(8). [28] [111] [112]

Interpreting the best interests standard so that a young person is afforded a degree of bodily autonomy and integrity commensurate with his or her ability to exercise mature, independent judgment navigates the tension between an adolescent's increasing entitlement to autonomy as he or she matures and society's interest in ensuring that young people who are vulnerable are protected from harm. This brings the "best interests" standard in s. 25(8) in line with the evolution of the common law and with international principles, and strikes an appropriate balance between achieving the protective legislative goal while at the same time respecting the right of mature adolescents to participate meaningfully in decisions relating to their medical treatment. [107]

Per McLachlin C.J. and Rothstein J.: The *Child and Family Services Act* is a complete code for medical decision-making for or by apprehended minors. It requires the judge to be satisfied that a treatment order is in the child's best interests by undertaking an independent analysis of all relevant circumstances and the factors in s. 2(1) of the Act, including the child's needs, mental and emotional maturity and preferences. This multi-factored "best interests of the child" approach required by s. 25(8) does not operate unconstitutionally in the case of a child under 16 who possesses capacity to make a treatment decision and understands the nature and consequences of the treatment. [123] [126] [132-135]

Section 25(8) of the *Child and Family Services Act* does not violate s. 7 of the Charter. This provision, although it deprives a child under 16 of the "liberty" to decide her medical treatment and may impinge on her "security of person", does not function in a manner that is contrary to the principles of fundamental justice. The s. 7 liberty or autonomy right is not absolute, even for adults, nor does it trump all other values. Limits on personal autonomy that advance a genuine state interest do not violate s. 7 if they are shown to be based on rational, rather than arbitrary grounds. Here, when the relationship between s. 25(8) and the state interest at stake are considered, the statutory provision is not arbitrary in the substantive sense. The statutory scheme successfully balances society's interest in ensuring that children receive necessary medical care on the one hand, with the protection of their autonomy interest, to the extent this can be done, on the other. The legislative decision to vest treatment authority regarding under-16 minors in the courts is a legitimate response to heightened concerns about younger adolescents' maturity and vulnerability to subtle and overt coercion and influence. This concern with free and informed decision-making animates the legislative scheme and expresses the state's interest in ensuring that the momentous decision to refuse medical treatment by persons under 16 are truly free, informed and voluntary. Age, in this context, is a reasonable proxy for independence. The Act requires the judge to take account of the treatment preference of a minor under 16 as a factor in assessing the child's "best interests", while refusing to give it the presumptive weight it would carry with a child over 16. This distinction reflects the societal reality of how children mature, and the dependence of children under 16 on their parents, as well as the difficulty of carrying out a robust and comprehensive analysis of maturity and voluntariness in the exigent circumstances of crucial treatment decisions in cases such as C's. Further, the s. 7 requirement that the limitation be carried out in a procedurally fair manner is satisfied by the notice and participation requirements in the *Child and Family Services Act*. [136-138] [141] [143-148] [161]

Section 25(8) does not violate s. 15 of the *Charter*. The distinction drawn by the Act between children under 16 and those 16 and over is ameliorative and not invidious. First, it aims at protecting the interests of minors as a vulnerable group. Second, it protects the targeted group — children under 16 — in a way that gives the individual child a degree of input into the ultimate decision on treatment. This is sufficient to demonstrate that the distinction drawn by the Act, while based on an enumerated ground, is not discriminatory within the meaning of s. 15. [150] [152]

Finally, while the legislative authorization of treatment over C's sincere religious objections constitutes an infringement of her right to religious freedom guaranteed by s. 2(a) of the *Charter*, the infringement is justifiable under s. 1. The fact that C's aversion to receiving a blood transfusion springs from religious conviction does nothing to alter the essential nature of the claim as one for absolute personal autonomy in medical decision-making. If s. 25(8) is viewed through the lens of s. 2(a), the limit on religious practice imposed by the legislation emerges as justified under s. 1, because the objective of ensuring the health and safety and of preserving the lives of vulnerable young people children is pressing and substantial, and the means chosen — giving discretion to the court to order treatment after a consideration of all relevant circumstances — is a proportionate limit on the right. [153-156]

The applications judge assumed that C had “capacity” to make the treatment decision but, after considering the relevant factors set out in s. 2(1) of the *Child and Family Services Act* including her maturity and including her wish not to have the treatment, concluded that treatment was in the child’s best interests. This decision conformed to the provisions of the Act. While, if time and circumstances permit, it is optimal for a judge to fully consider and give reasoned judgment on all the factors he or she takes into account, proceeding on the assumption of “capacity” — an assumption that favoured C’s autonomy interest — was reasonable in these circumstances where a child’s life hung in the balance and the need for a decision was urgent. [157] [159]

Per Binnie J. (dissenting): Forced medical procedures must be one of the most egregious violations of a person’s physical and psychological integrity. The state’s interest in ensuring judicial control over the medical treatment of “immature” minors ceases to exist where a “mature” minor under 16 *demonstrates* the lack of need for any such overriding state control. In such cases, the legitimate object and basis of state intervention in the life of the young person has, by reason of the judge’s finding of maturity, disappeared. Whether judges, doctors and hospital authorities agree or disagree with C’s objection, the decision belongs to her, as the *Charter* is not just about the freedom to make the wise and correct choice; it also gives her the individual autonomy and the religious freedom to refuse forced medical treatment, even where her life or death hangs in the balance, regardless of what the judge thinks is in her best interest. The state would be justified in taking the decision away from C if there was any doubt about her capacity, as in a situation of urgency, or whether she was acting under the influence of her parents (who are Jehovah’s Witnesses). However, these matters were looked into by three psychiatrists at the Winnipeg hospital where the blood transfusion was to be administered, and the psychiatrists concluded, and the applications judge accepted, that C — though 14 months short of reaching 16 years of age — was nevertheless at the material time an individual “with the capacity to give or refuse consent to her own medical care”. [163-167] [177] [237]

Children may generally be assumed to lack the requisite degree of capacity and maturity to make potentially life-defining decisions. This lack of capacity and maturity provides the state with a legitimate interest in taking the decision-making power away from the young person and vesting it in a judge under the *Child and Family Services Act*. At common law, proof of capacity entitles the “mature minor” to exercise personal autonomy in making medical treatment decisions free of parental or judicial control. While it may be very difficult to persuade a judge that a young person who refuses potentially life-saving medical treatment is a person of full capacity, nonetheless, the *Charter* requires such an opportunity to be given in the case of an adolescent of C’s age and maturity. The Act mandates an individualized assessment on a patient-by-patient basis, and courts routinely handle capacity as a live issue under the *Child and Family Services Act* in the case of minors between the ages of 16 and 18. Section 25(8) is unconstitutional because it prevents a person under 16 from establishing that she or he understands the medical condition and the consequences of refusing treatment, and should therefore have the right to refuse treatment whether or not the applications judge considers such refusal to be in the young person’s best interests. [175-178]

While it is understandable that judges would instinctively give priority to the sanctity of life, the rejection of the potentially lifesaving effects of blood transfusions by Jehovah’s Witnesses is fundamental to their religious convictions. The rights under ss. 2(a) and 7 of the *Charter* are given to everyone, including individuals under 16 years old. If a mature minor does in fact understand the nature and seriousness of her medical condition and is mature enough to appreciate the consequences of refusing consent to treatment, then the state’s only justification for taking away the autonomy of that young person in such important matters disappears. The young person with capacity is entitled to *make* the treatment decision, not just to have “input” into a judge’s consideration of what the judge believes to be the young person’s best interests. [191-192] [202] [207] [214]

The irrebuttable presumption of incapacity to consent to or refuse medical treatment therefore violates C’s freedom of religion and her right not to be deprived of her liberty or security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice. It was rightly conceded that s. 25 violated s. 2(a), subject to the s. 1 defence advanced by the government. [211] [215]

With respect to s. 7, C’s liberty interest is directly engaged because it is obvious that anyone who refuses a potentially life-saving blood transfusion on religious grounds does so out of a deeply personal and fundamental belief about how they wish to live, or cease to live, in obedience to what they interpret to be God’s commandment. Her security interest is also engaged because an unwanted blood transfusion violates the fundamental value of protecting bodily integrity from state interference. The principles of fundamental justice that are breached in this case are both procedural

and substantive. In terms of substantive justice, the irrebuttable presumption takes away the personal autonomy of C and other “mature minors” for no valid state purpose. The purpose of the *Child and Family Services Act* is to defend the “best interest” of children who are “in need of protection” — this means, in this context, children who do not have the capacity to make their own decisions about medical treatment. When applied to young persons who possess the requisite capacity, the irrebuttable presumption has “no real relation” to the legislative goal of protecting children who do *not* possess such capacity. The deprivation in the case of mature minors is thus arbitrary and violates s. 7. In terms of procedural justice, the procedures in the Act are also deficient because they do not afford a young person the opportunity to rebut the very presumption upon which the court’s authority to act in the best interests of the young person rests, namely lack of capacity. Where (as in this case) a young person’s capacity can fairly be determined in a timely way, s. 25(8)’s failure to leave room for the young person to rebut the presumption of incapacity violates fundamental procedural fairness. [219-225]

The limit imposed by the irrebuttable presumption on C’s ss. 2(a) and 7 rights is not justifiable under s. 1 of the *Charter*. The care and protection of children is a pressing and substantial legislative objective that is of sufficient importance to justify limiting a *Charter* right. However, the impugned procedure under s. 25 of the Act is not rationally connected to that objective. Since the Act itself acknowledges in s. 25(9) that mature minors 16 and over are presumed to be of sufficient capacity to make their own treatment decisions, it is “arbitrarily unfair or based on irrational considerations” to deny mature minors under 16 the opportunity of demonstrating what in the case of the older mature minors is presumed in their favour. Furthermore, the irrebuttable presumption of incapacity does not impair “as little as possible” the right or freedom in question as shown by the fact that the Manitoba legislature has enacted a rebuttable presumption in other health care statutes. Such a rebuttable presumption provides an available legislative solution that both protects the state interest in looking out for those who lack the capacity to look out for themselves and the need to impair minimally the rights of mature minors under 16 years of age who do not lack that capacity. Finally, the irrebuttable presumption has a disproportionately severe effect on the rights of mature minors under 16 because they do not suffer from the lack of capacity or maturity that justifies the state intervention in relation to immature minors. Moreover, the government has not shown that the irrebuttable presumption in the Act produces “proportionality between the deleterious and salutary effects” because while the mature minor’s *Charter* rights are harmed, the state’s interest in protecting the health of *immature* minors is not advanced. [233-237]

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal of Manitoba (Huband, Steel and Hamilton JJ.A.), 2007 MBCA 9, 212 Man. R. (2d) 163, 389 W.A.C. 163, 276 D.L.R. (4th) 41, [2007] 4 W.W.R. 62, 151 C.R.R. (2d) 191, [2007] M.J. No. 26 (QL), 2007 CarswellMan 28, affirming an order of Kaufman J. Appeal dismissed, Binnie J. dissenting.

Allan Ludkiewicz and David C. Day, Q.C., for the appellant A.C. (child).

Shane H. Brady, for the appellants A.C. and A.C.

Norm Cuddy, Alfred Thiessen and Kristian J. Janovcik, for the respondent.

Deborah L. Carlson and Nathaniel Carnegie, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Neena Sharma and Karrie Wolfe, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Margaret Unsworth, Q.C., and *Lillian Riczu*, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Cheryl Milne and Mary Birdsell, for the intervener Justice for Children and Youth.

Solicitors for the appellant A.C. (child): Ludkiewicz, Bortoluzzi, Winnipeg.

Solicitors for the appellants A.C. and A.C.: W. Glen How & Associates, Georgetown.

Solicitors for the respondent: Tapper Cuddy, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener Justice for Children and Youth: Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Abella, Charron et Rothstein.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté et sécurité de sa personne — Justice fondamentale — Traitement médical — Enfant de moins de 16 ans refusant des transfusions sanguines parce que sa religion lui interdit de recevoir du sang — Nécessité de la transfusion pour éviter des conséquences graves pour la santé de l'enfant — Pour les enfants de moins de 16 ans, la législation provinciale sur les services à l'enfant et à la famille autorise le tribunal à ordonner les traitements qu'il juge être dans l'intérêt de l'enfant — Dans le cas des enfants de 16 ans ou plus, le tribunal ne peut ordonner de traitement médical sans leur consentement, à moins d'être convaincu que l'enfant ne peut comprendre les renseignements qui lui permettraient de prendre une décision au sujet du traitement ou les conséquences de celle-ci — La législation est-elle arbitraire du fait qu'elle prive les moins de 16 ans de la possibilité de démontrer leur capacité? — La législation porte-elle atteinte au droit de l'enfant à la liberté et à la sécurité en violation des principes de justice fondamentale? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 — Loi sur les services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M. ch. C80, art. 25(8), (9).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur l'âge — Enfant de moins de 16 ans refusant des transfusions sanguines parce que sa religion lui interdit de recevoir du sang — Nécessité de la transfusion pour éviter des conséquences graves pour la santé de l'enfant — Pour les enfants de moins de 16 ans, la législation provinciale sur les services à l'enfant et à la famille autorise le tribunal à ordonner les traitements qu'il juge être dans l'intérêt de l'enfant — Dans le cas des enfants de 16 ans ou plus, le tribunal ne peut ordonner de traitement médical sans leur consentement, à moins d'être convaincu que l'enfant ne peut comprendre les renseignements qui lui permettraient de prendre une décision au sujet du traitement ou les conséquences de celle-ci — La législation porte-elle atteinte au droit de l'enfant à l'égalité? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 15 — Loi sur les services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M. ch. C80, art. 25(8), (9).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de religion — Enfant de moins de 16 ans refusant des transfusions sanguines parce que sa religion lui interdit de recevoir du sang — Nécessité de la transfusion pour éviter des conséquences graves pour la santé de l'enfant — Pour les enfants de moins de 16 ans, la législation provinciale sur les services à l'enfant et à la famille autorise le tribunal à ordonner les traitements qu'il juge être dans l'intérêt de l'enfant — Dans le cas des enfants de 16 ans ou plus, le tribunal ne peut ordonner de traitement médical sans leur consentement, à moins d'être convaincu que l'enfant ne peut comprendre les renseignements qui lui permettraient de prendre une décision au sujet du traitement ou les conséquences de celle-ci — La législation porte-elle à la liberté de religion de l'enfant? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2a) — Loi sur les services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M. ch. C80, art. 25(8), (9).

Droit des personnes — Protection de l'enfant — Soins des enfants appréhendés — Ordonnance judiciaire autorisant le traitement — Maturité — Pour les enfants de moins de 16 ans, la législation provinciale sur les services à l'enfant et à la famille autorise le tribunal à ordonner les traitements qu'il juge être dans « l'intérêt » de l'enfant — Dans le cas des enfants de 16 ans ou plus, le tribunal ne peut ordonner de traitement médical sans leur consentement, à moins d'être convaincu que l'enfant ne peut comprendre les renseignements qui lui permettraient de prendre une décision au sujet du traitement ou les conséquences de celle-ci — Une personne de moins de 16 ans a-t-elle le droit de démontrer qu'elle a une maturité suffisante pour prendre des décisions en matière de traitement médical? — Interprétation du critère de « l'intérêt » de l'enfant — Loi sur les services à l'enfant et à la famille, C.P.L.M. ch. C80, art. 25(8), (9).

C était âgée de 14 ans et 10 mois lorsqu'elle a été admise à l'hôpital pour des saignements du tractus gastro-intestinal inférieur causés par la maladie de Crohn. Fervent témoin de Jéhovah, elle avait, quelques mois auparavant, rédigé une directive médicale préalable portant qu'en aucun cas elle ne devait recevoir de transfusion de sang.

Son médecin pensait que les saignements internes créaient un risque imminent et grave pour sa santé et peut-être sa vie. Elle a refusé de recevoir du sang. Le soir qui a suivi son admission, elle a subi une brève évaluation psychiatrique. Le directeur des services à l'enfant et à la famille l'a appréhendée en tant qu'enfant ayant besoin de protection et a demandé au tribunal de rendre une ordonnance de traitement en vertu du par. 25(8) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* du Manitoba, selon lequel le tribunal peut autoriser les traitements qu'il juge être dans l'intérêt de l'enfant. Le paragraphe 25(9) de la Loi présume que l'intérêt de l'enfant qui a au moins 16 ans sera le mieux servi si ses opinions jouent un rôle déterminant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant ne comprend pas la décision ou ne peut évaluer ses conséquences. Il n'existe toutefois pas une telle présomption pour les moins de 16 ans. Le juge des requêtes a ordonné que C reçoive des transfusions sanguines, concluant que, dans le cas d'un enfant de moins de 16 ans, aucune restriction législative ne s'applique au pouvoir du tribunal d'ordonner les traitements médicaux qu'il juge être dans « l'intérêt » de l'enfant. C et ses parents ont interjeté appel de l'ordonnance, soutenant que le régime législatif est inconstitutionnel parce qu'il porte indûment atteinte aux droits conférés à C par l'al. 2a) et les art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel a confirmé la constitutionnalité des dispositions contestées et de l'ordonnance de traitement.

Arrêt (le juge Binnie est dissident) : Le pourvoi est rejeté. Les paragraphes 25(8) et (9) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* sont constitutionnels.

Les juges LeBel, Deschamps, Charron et Abella : Si l'interprétation de l'intérêt supérieur de la jeune personne tient suffisamment compte de sa capacité d'exercer son jugement de façon mature et indépendante dans le contexte des décisions médicales, la constitutionnalité de la disposition en cause est préservée. Bien interprété de manière à prendre en considération la maturité de l'adolescent, le régime législatif établit un équilibre constitutionnel entre deux valeurs que la loi a constamment défendues : d'une part, le droit fondamental de la personne de prendre seule des décisions qui concernent son corps et, d'autre part, la protection des enfants vulnérables. Le critère de « l'intérêt » de l'enfant prévu au par. 25(8) permet d'effectuer l'examen selon une échelle variable, l'opinion de l'enfant devenant de plus en plus déterminante selon sa maturité. Plus la décision est de nature sérieuse et plus elle risque d'avoir une incidence grave sur la vie ou la santé, plus l'examen doit être rigoureux. Cette interprétation du par. 25(8) produit comme résultat que les adolescents de moins de 16 ans ont le droit de démontrer qu'ils possèdent une maturité suffisante pour être capables de prendre des décisions médicales. Tant l'intégrité de la loi que celle de l'adolescent sont ainsi protégées. [3][22] [30][114]

Les adolescents matures ont des revendications sérieuses en matière d'autonomie, mais celles-ci s'opposent au devoir de protection de l'État, qui est justifié par la difficulté à définir et à déterminer « maturité ». Pour régler cette opposition, il faut tenir compte de sa complexité. Lorsque le tribunal est saisi d'une demande présentée en vertu de l'art. 25 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* à l'égard d'un enfant de moins de 16 ans, c'est l'ineffabilité inhérente au concept de « maturité » qui justifie que l'État conserve le pouvoir suprême de décider s'il est réellement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de lui permettre d'exercer son autonomie dans une situation donnée. Mais « l'intérêt supérieur » doit être, à son tour, être interprété de manière à refléter et à respecter le droit croissant de l'adolescent à l'autonomie. Plus le tribunal est convaincu que l'enfant est capable de prendre lui-même des décisions de façon véritablement mature et indépendante, plus il doit accorder de poids à ses opinions dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire prévu au par. 25(8). Si, après une analyse approfondie et complexe de la capacité de la jeune personne d'exercer son jugement de façon mature et indépendante, le tribunal est convaincu qu'elle a la maturité nécessaire, il doit respecter ses opinions. [95]

Dans l'examen de la maturité d'un adolescent dans le cadre de l'analyse de « l'intérêt » de l'enfant effectuée en vertu du par. 25(8), le juge doit tenir compte des éléments suivants : la nature, le but et l'utilité du traitement médical recommandé, ainsi que ses risques et bénéfices; la capacité intellectuelle de l'adolescent et le discernement requis pour comprendre les renseignements qui lui permettraient de prendre la décision et d'en évaluer les conséquences possibles; l'opinion bien arrêtée de l'adolescent et la question de savoir si elle reflète véritablement ses valeurs et croyances profondes; l'impact que pourraient avoir le style de vie de l'adolescent, ses relations avec sa famille et ses affiliations sociales sur sa capacité d'exercer tout seul son jugement; l'existence de troubles émotionnels ou psychiatriques et les incidences de la maladie de l'adolescent sur sa capacité de décider. Il faut aussi prendre en considération les renseignements pertinents fournis par des adultes qui connaissent l'adolescent. [95]

Si le critère de « l'intérêt » est correctement interprété, le régime législatif créé par les par. 25(8) et (9) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* n'enfreint pas les art. 7 et 15 et l'al. 2a) de la *Charte*, parce qu'il n'est pas arbitraire, ni discriminatoire, ni contraire au droit à la liberté de religion. Selon l'article 7 de la *Charte*, même s'il peut

être arbitraire de présumer qu'aucune personne de moins de 16 ans n'a la capacité de décider de son traitement médical, il n'est pas arbitraire de donner à ces jeunes la possibilité de prouver qu'ils ont une maturité suffisante pour s'acquitter d'une telle tâche. [96][106]

Pour ce qui est de l'art. 15, si l'on permet aux adolescents de moins de 16 ans de prouver qu'ils ont une maturité suffisante pour prendre des décisions médicales, on se trouve en fin de compte à calibrer leur aptitude à décider du traitement médical en fonction de leur maturité et non de leur âge, et aucun préjudice ou stéréotype désavantageux fondé sur l'âge n'entre en jeu. [110]

De même, étant donné qu'une jeune personne a le droit de prouver qu'elle a une maturité suffisante, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à ses convictions religieuses selon l'al. 2a). La Loi prescrit que le juge doit notamment prendre en considération le « patrimoine religieux » de l'enfant pour déterminer ce qui est dans son « intérêt » selon le par. 25(8); en considérant les volontés religieuses d'une jeune personne comme un facteur de plus en plus déterminant au fur et à mesure de sa maturité, on apporte une réponse proportionnée à ses droits religieux et aux objectifs de protection du par. 25(8). [28] [111] [112]

En interprétant le critère de l'intérêt supérieur de manière à accorder au jeune une certaine autonomie et une certaine intégrité physiques en fonction de sa capacité d'exercer son jugement de façon mature et indépendante, on concilie le droit de l'adolescent à l'autonomie, qui augmente au fur et à mesure qu'il acquiert de la maturité, et l'intérêt qu'a la société de veiller à la protection des jeunes qui sont vulnérables. Ainsi, le critère de « l'intérêt » énoncé au par. 25(8) suit l'évolution de la common law et est conforme aux principes internationaux, et cette interprétation permet d'établir un juste équilibre entre l'objectif législatif de protection et le respect du droit des adolescents matures de participer de manière significative aux décisions concernant leur traitement médical. [107]

La juge en chef McLachlin et le juge Rothstein : La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* constitue un code complet en matière de décisions médicales prises par les mineurs appréhendés ou en leur nom. Selon ce code, le juge doit être convaincu que l'ordonnance de traitement est dans l'intérêt de l'enfant en procédant à une analyse indépendante des circonstances et facteurs pertinents énumérés au par. 2(1) de la Loi, notamment les besoins, la maturité intellectuelle et affective et les préférences de l'enfant. Ce critère aux multiples facteurs de « l'intérêt de l'enfant » requis par le par. 25(8) n'est pas inconstitutionnel dans le cas d'un enfant de moins de 16 ans qui a la capacité de décider de son traitement et qui comprend la nature du traitement et ses conséquences. [123] [126] [132-135]

Le paragraphe 25(8) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ne viole pas l'art. 7 de la *Charte*. Cette disposition, même si elle prive un enfant de moins de 16 ans de la « liberté » de décider de son traitement médical et peut empiéter sur la « sécurité de sa personne » ne va pas à l'encontre des principes de justice fondamentale. Le droit à la liberté ou à l'autonomie garanti par l'art. 7 n'est pas absolu, même pour les adultes, et ne supplante pas toutes les autres valeurs. Les limites à l'autonomie personnelle qui font progresser un intérêt véritable de l'État ne contreviennent pas à l'art. 7 s'il est démontré qu'elles reposent sur des motifs rationnels et non arbitraires. En l'espèce, lorsqu'on examine le lien qui existe entre le par. 25(8) et l'intérêt de l'État en cause, la disposition législative n'est pas arbitraire sur le plan du fond. Le régime législatif parvient à établir un équilibre entre l'intérêt de la société à s'assurer que les enfants reçoivent les soins médicaux nécessaires et la protection — dans la mesure du possible — de leur droit à l'autonomie. La décision du législateur de conférer au tribunal le pouvoir d'ordonner le traitement des mineurs de moins de 16 ans est une réponse légitime aux préoccupations accrues à l'égard de la maturité des jeunes adolescents et de leur vulnérabilité à la coercition et à l'influence, que celles-ci soient explicites ou subtiles. Ces préoccupations au sujet de la capacité de prendre librement des décisions en toute connaissance de cause sous-tendent le régime législatif et expriment l'intérêt de l'État à veiller à ce que la décision capitale des moins de 16 ans de refuser un traitement médical soit libre, éclairée et volontaire. Dans ce contexte, l'âge est une indication raisonnable de l'indépendance. La Loi exige que le juge prenne en considération en matière de traitement les préférences du mineur de moins de 16 ans lorsqu'il évalue « l'intérêt supérieur » de l'enfant, mais elle ne donne pas à ce facteur le poids qu'il est présumé avoir dans le cas des 16 ans ou plus. Cette distinction reflète la réalité sociale, à savoir la façon dont les enfants acquièrent de la maturité et le fait que les moins de 16 ans dépendent de leurs parents, ainsi que la difficulté d'analyser de façon exhaustive la maturité et le caractère volontaire dans les circonstances urgentes des décisions cruciales en matière de traitement, comme c'est le cas de C. De plus, les exigences de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* en matière d'avis et de participation permettent de satisfaire à l'exigence de l'art. 7 que la restriction soit appliquée selon les règles d'équité procédurale. [136-138] [141] [143-148] [161]

Le paragraphe 25(8) ne contrevient pas à l'art. 15 de la *Charte*. La distinction établie par la Loi entre les moins de 16 ans et les 16 ans ou plus apporte une amélioration et non une distinction injuste. Premièrement, elle vise à protéger les intérêts des mineurs en tant que groupe vulnérable. Deuxièmement, elle protège les membres du groupe visé — les moins de 16 ans — tout en permettant à chaque enfant de participer dans une certaine mesure à l'ultime décision concernant le traitement. C'est suffisant pour démontrer que la distinction établie par la Loi, bien que fondée sur un motif énuméré, n'est pas discriminatoire au sens de l'art. 15. [150] [152]

Enfin, même si le fait que la Loi autorise le traitement de C malgré ses objections religieuses sincères constitue une atteinte à son droit à la liberté de religion garanti par l'al. 2a) de la *Charte*, l'atteinte est justifiable selon l'article premier. Le fait que la répugnance de C à recevoir une transfusion de sang découle d'une conviction religieuse ne change pas la nature fondamentale de sa demande, qui porte sur la reconnaissance d'une autonomie personnelle absolue en matière de décisions médicales. Si le paragraphe 25(8) est interprété dans le contexte de l'al. 2a), la restriction imposée à la pratique religieuse par la loi devient justifiée en vertu de l'article premier, parce que l'objectif de veiller à la santé et à la sécurité des jeunes personnes vulnérables et de préserver leur vie est urgent et réel, et le moyen choisi — octroi au tribunal du pouvoir discrétionnaire d'ordonner un traitement après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents — est une restriction proportionnée du droit. [153-156]

Le juge des requêtes a tenu pour acquis que C avait la « capacité » de prendre la décision concernant le traitement, mais après examen des facteurs pertinents énoncés au par. 2(1) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, dont sa maturité et sa volonté de ne pas recevoir de traitement, il a conclu que le traitement était dans son intérêt. Cette décision est conforme à la Loi. Si le temps et les circonstances le permettent, le juge devrait examiner tous les facteurs et rendre un jugement motivé sur ce fondement. Toutefois, fonder une décision sur une présomption de « capacité » — ce qui favorisait l'intérêt de C en matière d'autonomie — était raisonnable dans les circonstances de l'espèce, où la vie de l'enfant était en jeu et il était urgent de prendre une décision. [157] [159]

Le juge Binnie (dissident) : Les interventions médicales forcées constituent probablement l'une des violations les plus intolérables de l'intégrité physique et psychologique d'une personne. L'intérêt qu'a l'État à assurer le contrôle judiciaire du traitement médical des mineurs « immatures » disparaît lorsqu'un mineur « mature » de moins de 16 ans *démontre* l'inutilité de tout contrôle étatique aussi déterminant. Dans ces cas, compte tenu du fait que le juge a conclu à la maturité, l'intervention de l'État dans la vie de la jeune personne n'a plus aucun objectif et aucun motif légitimes. Peu importe que les juges, les médecins et les autorités de l'hôpital souscrivent ou non à l'objection de C, la décision lui revient, car la *Charte* ne concerne pas seulement la liberté de faire ce qui constituerait un choix judicieux et approprié, elle lui garantit aussi l'autonomie personnelle et la liberté de religion au nom de laquelle elle a le droit de refuser un traitement médical forcé, même s'il s'agit d'une question de vie ou de mort, peu importe ce que le juge pense être dans son intérêt supérieur. L'État aurait raison de retirer à C le pouvoir de décision s'il y avait un doute quant à sa capacité, comme en situation d'urgence, ou si elle agissait sous l'influence de ses parents (qui sont témoins de Jéhovah). Toutefois, trois psychiatres de l'hôpital de Winnipeg, où la transfusion devait être administrée, ont examiné ces questions et ont conclu que C — même s'il lui restait 14 mois pour atteindre l'âge de 16 ans — était néanmoins au moment des faits une personne « capable d'accorder ou de refuser son consentement quant à ses soins médicaux », conclusion acceptée par le juge des requêtes. [163-167] [177] [237]

On peut généralement présumer que les enfants n'ont pas la capacité ni la maturité requises pour prendre des décisions susceptibles de changer leur vie. C'est cette absence de capacité et de maturité qui donne à l'État un intérêt légitime à retirer le pouvoir décisionnel à la jeune personne pour le conférer au juge en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. En common law, la preuve de la capacité donne au « mineur mature » une autonomie personnelle pour décider de son traitement médical, à l'abri de l'autorité parentale ou du contrôle judiciaire. Certes, il peut être très difficile de convaincre le juge que la jeune personne qui refuse un traitement médical pouvant lui sauver la vie est dotée de toute sa capacité mentale. Pourtant, la *Charte* exige qu'un adolescent de l'âge et de la maturité de C ait la possibilité de démontrer sa capacité. La Loi impose l'évaluation personnalisée de chaque patient, et les tribunaux sont régulièrement appelés à trancher, en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la question de la capacité des mineurs qui ont entre 16 et 18 ans. Le paragraphe 25(8) est inconstitutionnel parce qu'il empêche une personne de moins de 16 ans d'établir qu'elle comprend sa maladie et les conséquences de son refus de traitement et qu'elle devrait donc avoir le droit de refuser le traitement même si le juge des requêtes estime que ce refus n'est pas dans son intérêt. [175-178]

Certes, il est compréhensible que des juges privilégient instinctivement le caractère sacré de la vie, mais il est fondamental pour les Témoins de Jéhovah de refuser, en raison de leurs convictions religieuses, des transfusions de sang pouvant leur sauver la vie. Les droits garantis par l'al. 2a) et l'art. 7 de la *Charte* sont reconnus à chacun, y compris les moins de 16 ans. Si un mineur mature comprend effectivement la nature et la gravité de sa maladie et qu'il est suffisamment mature pour apprécier les conséquences du refus de traitement, alors rien ne justifie de priver cette jeune personne de son autonomie relativement à des questions aussi importantes. La jeune personne capable a le droit de *prendre* la décision concernant le traitement, et non pas seulement de voir son point de vue « pris en compte » dans l'évaluation par le juge de son intérêt supérieur. [191-192] [202] [207] [214]

La présomption irréfutable d'incapacité d'accepter ou de refuser un traitement médical porte donc atteinte à la liberté de religion de C, à son droit de ne pas se voir privée de la liberté ou de la sécurité de sa personne sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale. Il a été reconnu, à juste titre, que l'art. 25 violait l'al. 2a), sous réserve du moyen de défense fondé sur l'article premier invoqué par le gouvernement. [211] [215]

En ce qui concerne l'art. 7, le droit à la liberté de C entre directement en jeu. En effet, il est évident que quiconque, pour des motifs religieux, refuse une transfusion de sang pouvant lui sauver la vie le fait à cause d'une croyance profondément personnelle et fondamentale sur la façon de vivre sa vie, ou de mourir, conformément à ce qu'il considère comme étant un commandement de Dieu. Son droit à la sécurité entre également en jeu parce qu'une transfusion sanguine forcée viole la valeur fondamentale que représente la protection de l'intégrité de sa personne sans aucune intervention de l'État. Les principes de justice fondamentale violés en l'espèce intéressent autant la procédure que le fond. Pour ce qui est du fond, la présomption irréfutable prive C et les autres « mineurs matures » de leur autonomie personnelle sans objectif étatique valable. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* vise à défendre « l'intérêt supérieur » des enfants « ayant besoin de protection », c'est-à-dire, dans le contexte de l'espèce, les enfants qui n'ont pas la capacité de prendre leurs propres décisions en matière de traitement médical. La présomption irréfutable, appliquée aux jeunes personnes dotées de la capacité décisionnelle requise, n'a « aucun lien véritable » avec l'objectif législatif de protéger les enfants qui *n'ont pas* cette capacité. Dans le cas des mineurs matures, la restriction est arbitraire et, par conséquent, viole l'art. 7. Pour ce qui est des procédures, celles prévues par la Loi sont également déficientes parce qu'elles ne donnent pas aux jeunes la possibilité de réfuter la présomption sur laquelle se fonde le pouvoir du tribunal d'agir dans leur intérêt, à savoir la présomption d'incapacité. Dans les cas, comme en l'espèce, où il est possible de déterminer équitablement la capacité de la jeune personne en temps utile, le fait que le par. 25(8) ne permette pas à celle-ci de réfuter cette présomption d'incapacité viole le droit fondamental à l'équité procédurale. [219-225]

La restriction que la présomption irréfutable impose aux droits garantis à C par l'al. 2a) et l'art. 7 ne peut se justifier selon l'article premier de la *Charte*. Le fait de prendre soin des enfants et leur protection constituent un objectif législatif urgent et réel suffisamment important pour justifier la restriction d'un droit garanti par la *Charte*. Toutefois, la procédure contestée qui est visée à l'art. 25 de la Loi n'a pas de lien rationnel avec cet objectif. Étant donné que la Loi elle-même reconnaît au par. 25(9) que les mineurs matures d'au moins 16 ans sont présumés être capables de décider par eux-mêmes de leur traitement, le fait de priver les mineurs matures de moins de 16 ans de la possibilité de démontrer ce qui est présumé être en la faveur des mineurs matures plus âgés est « arbitraire », « inéquitable » ou « fondé sur des considérations irrationnelles ». Par ailleurs, la présomption irréfutable d'incapacité ne porte pas « le moins possible » atteinte au droit ou à la liberté en question, comme le montre le fait que la législature du Manitoba a prévu une présomption réfutable dans d'autres lois sur les soins de santé. Une telle présomption réfutable offre une solution législative qui protège à la fois l'intérêt de l'État à veiller sur ceux qui n'ont pas la capacité de prendre soin d'eux-mêmes et la nécessité de porter atteinte le moins possible aux droits des mineurs matures de moins de 16 ans qui ont cette capacité. Enfin, la présomption irréfutable a un effet d'une gravité disproportionnée sur les droits des mineurs matures de moins de 16 ans parce que, dans leur cas, contrairement à celui des mineurs immatures, il n'y a pas l'absence de capacité ou de maturité qui justifie l'intervention de l'État. Le gouvernement n'a pas n'a pas prouvé non plus que la présomption irréfutable prévue dans la Loi crée « une proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures et leurs effets bénéfiques », car l'intérêt de l'État à protéger la santé des mineurs *immatures* n'est pas renforcé par la violation des droits garantis par la *Charte* aux mineurs matures. [233-237]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (les juges Huband, Steel et Hamilton), 2007 MBCA 9, 212 Man. R. (2d) 163, 389 W.A.C. 163, 276 D.L.R. (4th) 41, [2007] 4 W.W.R. 62, 151 C.R.R. (2d) 191, [2007] M.J. No. 26 (QL), 2007 CarswellMan 28, qui a confirmé une ordonnance du juge Kaufman. Pourvoi rejeté, le juge Binnie est dissident.

Allan Ludkiewicz et David C. Day, c.r., pour l'appelante A.C. (enfant).

Shane Brady, pour les appelants A.C. et A.C.

Norm Cuddy, Alfred Thiessen et Kristian J. Janovcik, pour l'intimé.

Deborah L. Carlson et Nathaniel Carnegie, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Neena Sharma et Karrie Wolfe, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Margaret Unsworth, c.r., et Lillian Riczu, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Cheryl Milne et Mary Birdsell, pour l'intervenante Justice for Children and Youth.

Procureurs de l'appelante A.C. (enfant) : Ludkiewicz, Bortoluzzi, Winnipeg.

Procureurs des appelants A.C. et A.C. : W. Glen How & Associates, Georgetown.

Procureurs de l'intimé : Tapper Cuddy, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenante Justice for Children and Youth : Canadian Foundation for Children, Youth and the Law, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

85 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences

5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions